

Office fédéral des assurances sociales
3003 Berne

(par e-mail à: sekretariat.iv@bsv.admin.ch)

Berne, le 2 juin 2023

Procédure de consultation concernant la modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI): mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 «Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité»

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir les documents de la consultation à propos de l'objet susmentionné. Vous trouverez ci-dessous notre prise de position à ce sujet:

Concernant l'art.26^{bis}, al. 3 (projet soumis en consultation)

Pour déterminer le degré d'invalidité, on se fonde aujourd'hui sur les valeurs clés de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Or, les tableaux ESS de l'OFS n'ont pas été développés pour comparer les revenus dans l'AI si bien qu'ils ne répondent pas aux exigences spécifiques du revenu avec invalidité (cf. analyse BASS «*Nutzung Tabellenmedianlöhne LSE zur Bestimmung der Vergleichslöhne bei der IV-Rentenbemessung*» (utilisation des salaires médians des tableaux ESS pour déterminer les salaires de référence lors du calcul des rentes AI).¹

L'aide sociale soutient de nombreuses personnes qui, en vertu de la réglementation actuelle, n'ont pas droit à une rente d'invalidité, alors qu'elles sont atteintes dans leur santé au point de ne pouvoir exercer une activité professionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi la CSIAS salue vivement le fait que la mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 «Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité » permette désormais d'adapter cette réglementation.

Le Conseil fédéral entend continuer à déterminer le revenu avec invalidité sur la base des tableaux ESS. Mais le revenu ainsi calculé doit désormais être réduit de 10 % de manière forfaitaire. Il s'agit ici de tenir compte du fait que les salaires des personnes atteintes dans leur santé sont nettement inférieurs à ceux des personnes actives jouissant d'une pleine capacité de travail. Nous partageons l'avis qu'une déduction

¹ [Etude BASS Evaluation de l'invalidité au moyen des barèmes salariaux de l'enquête sur la structure des salaires \(ESS\), 02/2021.](#)

forfaitaire constitue un modèle facile à mettre en œuvre dans la pratique et qu'il présente donc des avantages par rapport au modèle « salaires statistiques selon les travaux de Riemer-Kafka/Schwegler ».

Cependant, la déduction forfaitaire de 10 % qui, selon le rapport explicatif, est dérivée de l'étude BASS (p. 7), est selon nous beaucoup trop basse.

Il ressort certes de l'étude en question que pour les personnes exerçant une activité lucrative et souffrant de problèmes de santé graves sans toutefois percevoir une rente AI, le salaire médian est inférieur de 10 % environ à celui des personnes actives disposant d'une pleine capacité de travail. En revanche, toujours selon la même étude, le salaire médian des personnes exerçant une activité lucrative et percevant une rente AI est même inférieur de 17 % à celui des personnes actives disposant d'une pleine capacité de travail. C'est une valeur que nous jugeons importante de prendre en compte, étant donné que dans le domaine des salaires, la valeur médiane est plus représentative que le salaire moyen et que, d'autre part, les bénéficiaires de rentes AI sont les principaux concernés par cette réglementation. Il est ainsi difficile de comprendre pourquoi le Conseil fédéral a fixé la déduction forfaitaire proposée à 10 %. Nous réclamons une déduction forfaitaire qui reflète plus fidèlement les possibilités de revenu réalistes des personnes atteintes dans leur santé. Elle devrait ainsi être fondée sur une base de calcul transparente et compréhensible. L'étude du Bureau BASS répond à cette exigence.

Selon le rapport explicatif, une déduction pour travail à temps partiel continue à être octroyée « si l'assuré n'a plus qu'une capacité fonctionnelle de 50 % ou moins. Cette déduction est maintenue à 10 %, ce qui signifie que dans de tels cas, la déduction totale opérée sur la valeur statistique s'élève à 20 % » (p. 9).

Cette déduction de 10 % pour travail à temps partiel intègre déjà un élément individuel. Toutefois, elle a été introduite déjà au 1^{er} janvier 2022 et ne constitue donc pas une nouvelle déduction. D'autres facteurs individuels exercent cependant une influence sur le montant du salaire (bas salaires, limitations importantes dues à certains problèmes de santé, âge, niveau de formation, p. ex.).

La situation est particulièrement problématique pour les personnes occupant des emplois à bas salaire. Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique, le bas salaire correspond aux deux tiers du salaire brut médian standardisé et s'élevait à 4443 francs en 2020. Dans les secteurs privé et public confondus, 8,2 % des salariés masculins et 16,3 % des salariées devaient vivre avec un bas salaire en 2020 (OFS 2022). Même avec une déduction forfaitaire de 17 %, les salaires de référence de l'ESS sont statistiquement presque toujours supérieurs aux revenus avec invalidité dans le domaine des bas salaires.

L'assurance-chômage accorde aux personnes ayant un bas salaire une indemnité journalière plus élevée de 80 % (cf. art. 22 LACI). Partant de cette réglementation, la CSIAS propose de fixer la déduction forfaitaire à 25 % pour les salaires dans le domaine des bas salaires.

La CSIAS juge particulièrement choquant le fait que les personnes ayant une faible formation et/ou touchant un faible salaire étaient jusqu'à présent exclues des mesures de reconversion professionnelle pour des raisons liées au système. Les déductions forfaitaires proposées entraîneront des degrés AI plus élevés. Ainsi, la condition minimale pour une mesure de reconversion professionnelle (valeur indicative pour un degré AI de 20 %) sera également plus souvent satisfaite.

Dispositions transitoires

La CSIAS salue le fait que la modification s'appliquera aussi bien à tous les bénéficiaires de rentes qu'aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur du RAI révisé, ne pouvaient faire valoir aucun droit en raison d'un trop faible taux d'invalidité calculé. Il convient toutefois de s'assurer que l'adaptation n'entraîne pas une pénalisation des personnes qui, selon le droit en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2021, bénéficiaient d'un abattement de 25 % en raison d'une atteinte à la santé.

En résumé

- La CSIAS salue la mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 «Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité» par le biais d'une modification du RAI au 1^{er} janvier 2024.
- La CSIAS juge l'introduction d'une déduction forfaitaire judicieuse, mais exige une déduction de 17 % sur la base des données chiffrées fournies par le rapport du Bureau BASS.
- Pour les personnes qui justifient d'un revenu de personne valide dans le domaine des bas salaires selon la définition de l'OFS, la déduction forfaitaire doit s'élever à 25 %.
- La CSIAS se félicite de ce que la nouvelle réglementation permette à davantage de personnes sans formation professionnelle ou dont la formation professionnelle est insuffisante d'accéder à des mesures de reconversion.

Nous vous remercions de nous avoir invités à nous prononcer et de l'attention que vous voudrez bien porter à nos commentaires. Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Christoph Eymann, Président



Markus Kaufmann, Secrétaire général